

Motion 2756

pour l'évaluation du recours au travail d'intérêt général (TIG), et pour l'augmentation de la proportion des sanctions exécutées sous cette forme

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'art. 79a du Code pénal suisse ;
- l'arrêt du Tribunal fédéral 145 IV 10, du 29 janvier 2019 ;
- le règlement sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général, adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, le 30 mars 2017 ;
- le règlement sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (RTIG, E 4 55.09),

invite le Conseil d'Etat

- à poursuivre la mise en œuvre des mécanismes visant à augmenter la part des sanctions pénales exécutées sous la forme du travail d'intérêt général et la développer ;
- à intervenir auprès de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) pour supprimer les conditions réglementaires intercantionales d'accès au travail d'intérêt général qui ne sont pas imposées par le droit pénal fédéral ;
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour que toute personne éligible à la surveillance électronique, à la semi-détention ou au travail d'intérêt général soit dûment informée de leur existence et des modalités de leur exécution au plus tard au moment de l'entrée en force de la décision de condamnation.